

Nature de l'acte :

N° 2024 07 677

Mis en ligne le 16.07.24.

ROUTE BARRÉE, CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET STATIONNEMENT INTERDIT
RUE LOUIS CAPDEVIELLE, RUE DE LANGELLE, RUE HENRI LASSERRE ET PARKING DE LA PISCINE
DÉCOUVERTE
POUR TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE RENFORCEMENT DU RÉSEAU HTA PAR
L'ENTREPRISE BOUYGUES ENERGIES SERVICES POUR LE COMPTE DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS
DU MERCREDI 17 JUILLET AU VENDREDI 9 AOÛT 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise Bouygues Energies Services sise 8 rue Jean-Luc Lagardère 65000 TARBES, pour le compte du concessionnaire Enedis, relative à des travaux de renouvellement et de renforcement du réseau HTA, rue Louis Capdevielle, rue de Langelle, rue Henri Lasserre et sur le parking jouxtant la piscine découverte, du mercredi 17 juillet au vendredi 9 août 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

Considérant qu'il est nécessaire de phaser le chantier en trois parties distinctes afin de limiter l'impact sur la circulation, à savoir :

- Phase 1 rue de Langelle, dans la portion comprise la rue Louis Capdevielle et la rue du Docteur Dozous, ainsi que rue Henri Lasserre, dans la portion comprise entre la place Monseigneur Méricq et la rue de Langelle

- Phase 2 rue de Langelle, dans la portion comprise entre la rue Henri Lasserre et la rue Louis Capdevielle

- Phase 3 rue de Langelle, dans la portion comprise entre l'avenue du Général Baron Maransin et la rue Henri Lasserre

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du mercredi 17 juillet au vendredi 9 août 2024, l'entreprise Bouygues Energies Services est autorisée à occuper le domaine public rue Louis Capdevielle, rue de Langelle, rue Henri Lasserre et sur le parking jouxtant la piscine découverte.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur le parking jouxtant la piscine découverte.

Article 3 - Stationnement (Phase 1)

Du mercredi 17 au vendredi 26 juillet 2024, le stationnement est interdit

- rue Louis Capdevielle
- rue Henri Lasserre dans la portion comprise entre la place Monseigneur Méricq et la rue de Langelle
- rue de Langelle, dans la portion comprise entre la rue Louis Capdevielle et la rue du Docteur Dozous.

Article 4 - Circulation (Phase 1)

Du mercredi 17 au vendredi 26 juillet 2024 de 8h00 à 18h00, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux, la route est barrée rue de Langelle, dans la portion comprise entre la rue Louis Capdevielle et l'impasse Lendrat. Les véhicules circulant rue de Langelle sont déviés par la rue Louis Capdevielle, le boulevard du Lapacca, la rue des Martyrs de la Déportation puis la rue de Langelle.

Durant cette même période, la chaussée est rétrécie rue de Langelle, dans la portion comprise entre la rue du Docteur Dozous et l'impasse Lendrat et la circulation ramenée à une seule voie à sens unique, dans le sens rue du Docteur Dozous vers l'impasse Lendrat.

Durant cette même période, et pour une durée d'une journée, la chaussée est rétrécie rue Henri Lasserre, dans la portion comprise la place Monseigneur Méricq et la rue de Langelle, et la circulation ramenée à une seule voie à sens unique alterné, réglée manuellement par piquets K10.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et signalée par panneau B14, 50m en amont des abords de l'emprise du chantier.

Article 5 - Stationnement (Phase 2)

Du lundi 22 au mercredi 31 juillet 2024, le stationnement est interdit rue de Langelle, dans la portion comprise entre la rue Louis Capdevielle et la rue Henri Lasserre ainsi que rue Henri Lasserre.

Article 6 - Circulation (Phase 2)

Du lundi 22 au mercredi 31 juillet 2024, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux, la route est barrée rue de Langelle, dans la portion comprise entre la rue Henri Lasserre et l'impasse Lendrat.

Considérant l'étroitesse des voies dans le quartier et afin de laisser un maximum de voies ouvertes à la circulation, durant cette même période, le sens de circulation rue Henri Lasserre sera inversé dans le sens rue de Langelle vers rue de Bagnères.

Les véhicules circulant rue de Langelle sont déviés par la rue Henri Lasserre puis la place Monseigneur Méricq ou la rue de Bagnères. Un panneau de type KC1 « route barrée » est installé au carrefour de la rue Henri Lasserre et rue de Bagnères et les panneaux B1 « sens interdit » rue Henri Lasserre sont occultés.

Article 7 - Stationnement (Phase 3)

Du lundi 29 juillet au vendredi 9 août 2024, le stationnement est interdit rue de Langelle, dans la portion comprise entre l'avenue Maransin et la rue Henri Lasserre.

Article 8 - Circulation (Phase 3)

Du lundi 29 juillet au vendredi 9 août 2024 de 8h00 à 18h00, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux, la route est barrée rue de Langelle, dans la portion comprise entre l'avenue Maransin et la rue Henri Lasserre. Les véhicules circulant avenue du Général Baron Maransin sont déviés par le giratoire Michel Crauste, l'avenue de la Gare, l'avenue Hélios, le boulevard du Lapacca, la rue des Martyrs de la Déportation puis la rue de Langelle.

Durant cette même période, un panneau de type KC1 « Route barrée à » est installé au carrefour de la place de la Poste et de la place de l'Église.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et signalée par panneau B14, 50m en amont des abords de l'emprise du chantier.

Article 9 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 10 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès aux riverains.

Article 12 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions des articles 2, 3, 5 et 7 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 13 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 14 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 15 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 12 juillet 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 15/07/2024

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.